



Distr. générale
3 août 2016

Français
Original : anglais



Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement
Deuxième session
Nairobi, 23-27 mai 2016

2/25. Application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Tenant compte du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée en 1992 et du document final intitulé « L'avenir que nous voulons » adopté par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/288 en date du 27 juillet 2012, en particulier du paragraphe 99, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont encouragé l'action aux niveaux régional, national, sous-national et local pour promouvoir l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, selon qu'il convient,

Estimant que le respect des principes de démocratie, de bonne gouvernance et de primauté du droit aux niveaux national et international, consacrés dans la Charte des Nations Unies, est essentiel au développement durable,

Soulignant qu'une large participation du public et l'accès à l'information comme aux instances judiciaires et administratives sont indispensables au développement durable,

Rappelant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a, en février 2010, adopté les directives volontaires pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement (Directives de Bali),

Rappelant également la décision 27/2 du Conseil d'administration visant à promouvoir la participation active de toutes les parties prenantes concernées, en particulier celles des pays en développement, en s'inspirant des bonnes pratiques et des modèles établis par les institutions multilatérales compétentes, et la nécessité d'envisager de nouveaux mécanismes pour promouvoir la transparence et la participation effective de la société civile dans ses travaux et ceux de ses organes subsidiaires,

Prenant acte de la Déclaration sur l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, adoptée par plusieurs pays de la région dans le cadre de la Conférence Rio+20,

Rappelant sa résolution 1/13, qui engage les pays à poursuivre leurs efforts pour fortifier la concertation internationale, l'assistance technique et le renforcement des capacités à l'appui de l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio et à œuvrer au renforcement de la primauté du droit en matière d'environnement aux niveaux international, régional et national, et notant les progrès accomplis aux niveaux régional et national,

Rappelant également la résolution 70/1, dans laquelle l'Assemblée générale a adopté le document final du Sommet des Nations Unies sur le développement durable intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Notant les résultats obtenus aux niveaux national et régional s'agissant du renforcement des droits d'accès à l'information, de la participation du public et de l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, ainsi que les obstacles qui entravent actuellement l'exercice de ces droits et la situation particulière de chaque pays,

1. *Engage* les pays à poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer la concertation et la coopération internationales, l'assistance technique et le renforcement des capacités à l'appui de l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio, compte tenu des avancées, instruments, expériences et pratiques pertinents depuis son adoption, et à œuvrer au renforcement de la primauté du droit dans le domaine de l'environnement aux niveaux international, régional et national;

2. *Prend note* des progrès réalisés en Amérique latine et dans les Caraïbes pour promouvoir l'élaboration d'un accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, consacrés dans le Principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992, avec l'appui de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui fait office de secrétariat technique.

*6^e séance plénière
27 mai 2016*